



Arrêt

**n° 262 227 du 14 octobre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
 Avenue de la Jonction 27
 1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 septembre 2017.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2006.

1.2. Par un courrier du 6 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 10 janvier 2011. En date du 11 février 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.3. Le 25 septembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de descendant de Belge. Le 28 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 117 909 du 30 janvier 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre décision.

1.4. Le 19 mars 2014, il a introduit une demande de protection internationale.

1.5. Par un courrier du 29 juillet 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 11 septembre 2014, le Conseil de céans a annulé la décision de rejet prise par la partie défenderesse le 10 janvier 2011 et l'ordre de quitter le territoire pris le 11 février 2011, visés *supra* au point 1.2., au terme d'un arrêt n°129 178.

1.7. Le 27 janvier 2015, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire suite à la demande introduite le 19 mars 2014, visée *supra* au point 1.4. Par un arrêt n° 166 554 du 26 avril 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.8. Le 6 février 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqies}) à l'encontre du requérant.

1.9. Le 20 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 6 décembre 2009 visée *supra* au point 1.2., suite à l'annulation de la décision du 10 janvier 2011. Cette décision a fait l'objet d'un recours introduit le 23 février 2018 devant le Conseil, qui l'a rejeté par un arrêt n° 262 226 rendu le 14 octobre 2021.

1.10. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 29 juillet 2014, visée *supra* au point 1.5., décision assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Les critères de cette Instruction ne sont dès lors plus d'application. A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes ». En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé, selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat ». (C.C.E. arrêt n° 145 336 du 12 mai 2015).

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique et le fait que « le centre de ses intérêts tant affectifs que sociaux et professionnels se trouve en Belgique » (attaches sociales, volonté de travailler et bénévolat). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle

qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E., arrêt 74.560 du 02.02.2012). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

D'autre part, l'intéressé invoque le fait que sa demande d'asile, introduite en date du 19.03.2014, est en cours de traitement. Or, il ressort de l'examen du dossier administratif que sa demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26.04.2016 (arrêt n° 166.554). Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour de plus de trois mois.

De même, l'intéressé indique avoir « rompu tout lien avec son pays d'origine de sorte que tout retour en son pays d'origine lui paraît inconcevable ». Notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa qualité d'associé actif dans la S.P.R.L. « [G.] ». A l'appui de ses déclarations, l'intéressé fournit divers documents, dont une carte professionnelle délivrée le 22.07.2014 et une attestation « PARTENA (assurances sociales pour indépendants) en date du 04.08.2014. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'expliquant pas en quoi sa qualité d'associé actif dans la S.P.R.L. précitée empêcherait ou rendrait difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter une autorisation de séjour requise auprès des autorités consulaires belges compétentes.

De surcroît, l'intéressé indique qu'il « ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics », étant « déjà actif sur le marché du travail ». Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

L'intéressé déclare aussi qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise violerait les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (sic) ». Toutefois, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention susmentionnée de par son caractère temporaire. Le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention précitée (C.E , 11 oct. 2002, n°111.444). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire de l'intéressé d'avec ses attaches familiales et sociales ne Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de l'intéressé. Un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de l'intéressé, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E 27 août 2003, n° 122.320).

S'agissant de la longueur de la procédure, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités

diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile et/ou de régularisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi cet élément rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de :

- art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- art. 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- art. 3 et 8 C.E.D.H. ;
- art. 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration ».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante rappelle en substance la motivation de la première décision attaquée relative à l'instruction du 19 juillet 2009, avant de faire valoir « le caractère discriminatoire qui résulterait du caractère limité dans le temps de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers se trouvant sur le territoire et de la jurisprudence qui s'en est suivie de l'Office des étrangers » et de soutenir « Qu'il convient de se replacer dans le contexte d'adoption de cette déclaration de politique gouvernementale ». La partie requérante expose alors des considérations théoriques relatives à l'instruction du 19 juillet 2009 et en déduit « Qu'en prenant l'acte attaqué, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ». Elle rappelle que « la présence du requérant sur le territoire depuis 2009 n'est pas contestée dans l'acte attaqué » de même que son intégration, et soutient que « le requérant prouve son ancrage local durable à la société belge » avant de conclure que « l'acte attaqué est dès lors manifestement disproportionné eut égard à la philosophie de cette régularisation, et la volonté réelle qui était celle du gouvernement de permettre à des personnes en séjour illégal en Belgique depuis de nombreuses années et bien intégrées de voir leur séjour régularisé » et que « la motivation de l'acte attaqué sur ce point est manifestement contraire au principe général de bonne administration et disproportionnée ». La partie requérante ajoute que « le Secrétaire d'Etat, Monsieur Wathélet, s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères de

l'instruction du 19 juillet 2009 » et en déduit que « la décision attaquée viole la légitime confiance de tout administré envers son administration ».

Par ailleurs, elle relève « le délai déraisonnable du traitement de la demande de séjour 9 bis du requérant », et rappelle que celle-ci a été introduite le 29 juillet 2014, « que la décision attaquée a été prise en date du 20 septembre 2017 », soit « dans un délai de 3 années ce qui constitue un délai de traitement manifestement déraisonnable », et que « le requérant est présent sur le territoire belge depuis 8 années et qu'il est actif sur le marché du travail », avant de conclure « Qu'il y a une disproportion manifeste dans la décision attaquée ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle le motif de la décision afférent à la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique et fait valoir que « la décision attaquée est stéréotypée et creuse ». Elle soutient que si la première décision litigieuse « ne remet pas en cause la bonne intégration du requérant, celle-ci étant suffisamment démontrée dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis », la partie défenderesse « reste en défaut de démontrer en quoi les éléments d'intégration, à savoir la connaissance de la langue, ses nombreux amis et connaissances, la longueur de son séjour et sa présence sur le territoire depuis de nombreuses années ne pourraient pas constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle ajoute que « le requérant a rompu tout lien avec son pays d'origine depuis son départ en 2009 » et que « ces éléments constituent un obstacle à un retour, même temporaire, au pays d'origine ».

2.1.3. Dans une troisième branche, après avoir rappelé le motif lié à « la qualité du requérant d'associé actif dans la S.P.R.L. [G.] », la partie requérante indique que « le point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoyait une possibilité de régularisation pour les personnes ayant la possibilité d'obtenir un permis de travail ». Elle fait valoir que « le requérant travaille depuis plusieurs années et qu'il est associé actif dans la S.P.R.L. [G.] ; Qu'il a notamment déposé à l'appui de sa demande de séjour une carte professionnelle et la preuve du paiement des cotisations sociales ; Que la partie adverse ne conteste pas le travail effectif du requérant en Belgique depuis plusieurs années ». Elle s'appuie sur un arrêt du Conseil d'Etat pour affirmer que « l'existence d'un emploi peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, si le contrat de travail a été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente » et indique que « le requérant a déposé une carte professionnelle ; Qu'il était autorisé à exercer une activité lucrative en Belgique ». Elle ajoute que « le requérant est dans l'impossibilité de retourner au Liban pour introduire une demande de séjour puisqu'un retour, même temporaire, lui fera perdre le bénéfice de son activité professionnelle en Belgique » et « Que le travail du requérant en Belgique est établi à suffisance, tout comme sa parfaite intégration à la société belge », avant d'estimer qu'« il s'agit d'un motif important qui, pris en considération avec son ancrage durable et son séjour interrompu sur le territoire belge depuis 2009, justifie l'existence de circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner demander une autorisation de séjour au pays d'origine sous peine de perdre le bénéfice de ses activités professionnelles » et de conclure que « la partie adverse reste en défaut de motiver pour quelle raison elle estime que le travail du requérant en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation, alors même que les instructions du 19 juillet 2009 ont prévu la possibilité d'une régularisation par le travail ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante rappelle la procédure d'asile introduite par le requérant le 14 mars 2014, dans laquelle il invoquait un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et pour laquelle « le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de reconnaissance du statut de protection subsidiaire en date du 27 janvier 2015 », qu'« un recours a été introduit et que cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 166.554 du 26 avril 2016 ». Elle indique que « le requérant se trouvait néanmoins en séjour légal durant l'examen de sa demande d'asile, à savoir du 14 mars 2014 au 26 avril 2016 » et « Qu'il a introduit sa demande de séjour sur base de l'article 9bis en date du 29 juillet 2014 », avant de déduire que « sa procédure d'asile pendant constituait une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 puisqu'elle empêchait un retour au pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour ». Elle ajoute que « les craintes invoquées par le requérant dans le cadre de sa procédure d'asile peuvent toujours constituer un élément rendant difficile tout retour au pays d'origine » et qu'« il y a lieu de souligner le délai déraisonnable du traitement de la demande de séjour 9 bis du requérant ». Elle rappelle que « le requérant a introduit sa demande le 29 juillet 2014 alors qu'il se trouvait en séjour légal et en procédure d'asile » et que « malgré plusieurs compléments et mise en demeure de la partie adverse, la décision

attaquée n'a été prise qu'en date du 20 septembre 2017 » avant de conclure que « la décision attaquée a été prise dans un délai de 3 années ce qui constitue un délai de traitement manifestement déraisonnable » et que « la procédure d'asile du requérant constitue une circonstance exceptionnelle ».

2.1.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante rappelle en substance la motivation relative à l'article 8 de la CEDH et à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lesquelles dispositions protègent la vie privée et familiale du requérant et soutient que « la partie adverse contraint ainsi, en délivrant la décision attaquée avec un ordre de quitter le territoire, le requérant à quitter le territoire alors qu'il a formé en Belgique des liens très étroits ».

Elle rappelle ensuite l'énoncé de l'article 8 de la CEDH ainsi que des considérations jurisprudentielles et théoriques y relatives, et soutient, pour l'essentiel, que « priver le requérant du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH » et qu'« il y a ingérence de l'Etat belge, par la délivrance d'une décision de rejet, dans la jouissance par le requérant de son droit au respect de la vie privée et familiale ». Elle poursuit en soutenant que « quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. CEDH, *Berrehab c. Pays-Bas*, du 21 juin 1988). La troisième condition n'est donc pas satisfaite » et que « le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est d'autoriser le requérant à séjourner en Belgique ». Elle soutient que « le requérant a en effet le droit de pouvoir vivre sur le territoire d'un même Etat avec les personnes avec lesquelles il a tissé des liens étroits depuis de nombreuses années » et estime que « la partie adverse ne saurait affirmer s'être ingérée dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant pour un des buts prévus par le paragraphe 2 de l'article 8 », que « ni la sécurité nationale, ni la sûreté publique, ni le bien-être économique du pays, ni la défense de l'ordre ou la prévention des infractions pénales, ni la protection de la santé ou de la morale, ni la protection des droits et libertés d'autrui, ne peuvent constituer des objectifs légitimant une telle ingérence ».

La partie requérante « ne voit pas comment une telle ingérence pourrait être justifiée dans une société démocratique : elle n'est ni nécessaire, ni proportionnelle au but poursuivi ; que la balance des intérêts entre le droit au respect de la vie privée et familiale et l'intérêt de l'Etat de réglementer les entrées et les sorties de son territoire n'est plus en équilibre » et estime dès lors que « la partie adverse a violé son devoir élémentaire de prudence et de précaution en prenant la décision attaquée tout en sachant que le requérant vit en Belgique depuis de nombreuses années et qu'il a développé une vie privée et familiale ». Elle conclut qu'« il est fait défaut au principe de prudence lorsque l'Etat notifie à quelqu'un une décision de rejet d'une demande de séjour avec un ordre de quitter le territoire alors que, dans le même temps, il est au courant que l'intéressée a construit une cellule privée et familiale en Belgique » et que « la décision attaquée entraîne une violation de l'article 8 de la C.E.D.H. et de l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ».

2.1.6. Dans une sixième branche, dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, constatant que « le requérant doit quitter le territoire dans les 7 jours de la notification de la décision », la partie requérante soutient que « l'article 74/14 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le délai pour quitter le territoire est en principe de 30 jours » et que « l'article 74/14 § 3 prévoit une possibilité pour la partie adverse de déroger à ce délai dans plusieurs hypothèses limitativement énumérées » qu'elle cite. Elle fait ensuite valoir « Qu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation, que dès lors il appartient à la partie adverse de motiver les raisons pour lesquelles le délai pour quitter le territoire est inférieur à 30 jours », or elle considère que « l'ordre de quitter le territoire ne contient aucune motivation quant au délai pour quitter le territoire belge » et « Qu'il mentionne simplement que [le requérant] doit quitter le territoire dans les 7 jours de la notification de la décision », avant de conclure que « la décision attaquée souffre d'un défaut de motivation ».

Par ailleurs, la partie requérante indique que « la première demande d'autorisation séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers introduite en date du 6 décembre 2009 est toujours pendante », qu'« en date du 10 janvier 2011, la demande a été rejetée par l'Office des Etrangers » et « Qu'un recours contre cette décision a été introduit en date du 18 mars 2011 et le Conseil de céans a annulé la décision de rejet par un arrêt n° 129.178 du 11 septembre 2014 ». Elle estime dès lors qu'« il ne saurait être exigé du requérant qu'il quitte le territoire alors que cette demande de séjour est toujours pendante ».

En outre, elle soutient que « l'ordre de quitter le territoire a clairement été pris en exécution de la décision déclarant irrecevable la demande 9bis et comme il a été exposé, ci-avant, la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis doit être annulée », que « dès lors l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision attaquée doit également être annulé puisqu'il en est le corollaire » et « Qu'il existe une connexité entre la prise de décision rejetant la demande 9bis et l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le même jour au requérant ». Estimant que « l'administration aurait pu délivrer une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire », la partie requérante soutient que « délivrer un ordre de quitter au requérant est totalement contraire au droit fondamental au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que prévu par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et en demande l'annulation. Elle conclut que « la motivation invoquée par la partie adverse pour prendre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour est totalement inadéquate et insuffisante », que « la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9 bis et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi » et que « la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et, ce faisant, a violé le principe général de bonne administration ».

3. Discussion.

3.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe de « bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce

doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'instruction du 19 juillet 2009, de la longueur de son séjour en Belgique et son intégration, de la demande d'asile qu'il a introduite en date du 19 mars 2016, de son absence d'attache au pays d'origine, de sa qualité d'associé actif dans une SPRL, du respect de sa vie privée et familiale, de la longueur de la procédure et de l'absence d'atteinte à l'ordre public dans son chef.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande et à prendre le contre-pied de la décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – ce qui ne peut être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil.

3.2.2. S'agissant en particulier de l'argumentation afférente à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et plus particulièrement son point 2.8.B., le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). Dès lors, l'ensemble de ses arguments portant sur sa volonté de se voir appliquer l'instruction ou l'esprit de celle-ci n'est pas pertinent au vu du constat opéré *supra*, cette instruction étant censée n'avoir jamais existé.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°s 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués ou de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante qui repose sur cette instruction est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

En tout état de cause, le Conseil constate que l'ensemble des éléments invoqués, en termes de requête, par la partie requérante pour justifier l'application de ladite instruction du 19 juillet 2009 a bel et bien été examiné par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 9bis de la loi en manière telle qu'elle n'a pas intérêt à ses griefs.

Quant à la discrimination alléguée due au « caractère limité dans le temps de l'instruction du 19 juillet 2009 », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le requérant aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'il n'est pas fondé, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination. Le Conseil rappelle, en effet, que c'est à l'intéressé, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001). Or, force est de constater que la requête repose uniquement, à cet égard, sur les affirmations relatives à une discrimination théorique, non autrement étayées, et qui ne peuvent suffire à permettre la mise en cause de la légalité de l'acte entrepris. En outre, le Conseil tient à rappeler qu'il est uniquement saisi de la légalité de l'acte litigieux et qu'il ne peut se prononcer quant à la légalité d'autres décisions prises par la partie défenderesse dans le cadre d'autres dossiers.

D'autre part, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas statué endéans un délai raisonnable quant à sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé en manière telle que le grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse sur ce point est dépourvu de toute utilité.

3.2.3. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse « reste en défaut de démontrer en quoi les éléments d'intégration, à savoir la connaissance de la langue, ses nombreux amis et connaissances, la longueur de son séjour et sa présence sur le territoire depuis de nombreuses années ne pourraient pas constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil relève que la motivation de la première décision querellée, à cet égard, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit ci-avant quant à la portée du contrôle de légalité. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée serait « stéréotypée et creuse », ses seules allégations ne pouvant suffire à cet égard.

Au surplus, le Conseil rappelle que ni le long séjour, ni la bonne intégration en Belgique du requérant ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. L'affirmation selon laquelle « le requérant a rompu tout lien avec son pays d'origine depuis son départ en 2009 » n'est pas de nature à renverser ces constats, la partie requérante ne démontrant pas davantage que le requérant ne pourrait pas se prendre en charge momentanément en cas de retour temporaire au pays d'origine. La décision entreprise est dès lors suffisamment et valablement motivée sur ce point.

3.2.4. Concernant le grief fait à la partie défenderesse de rester « en défaut de motiver pour quelle raison elle estime que le travail du requérant en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation, alors même que les instructions du 19 juillet 2009 ont prévu la possibilité d'une régularisation par le travail », outre le fait que l'instruction du 19 juillet 2009 ait été annulée, comme développé *supra*, le Conseil constate que, par cet argument, la partie requérante opère une confusion entre l'examen de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et l'examen du bienfondé de celle-ci. En effet, la partie défenderesse ne se prononce pas, en l'occurrence, sur la possibilité, pour les éléments invoqués, de fonder un motif justifiant une régularisation, mais bien de constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale, de sorte que ce grief ne peut être retenu.

Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle « un retour, même temporaire, lui fera perdre le bénéfice de son activité professionnelle en Belgique », ne peut davantage être retenue à défaut d'être étayée. En tout état de cause, cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête, dès lors que le requérant s'est contenté, dans sa demande, de transmettre une copie de sa carte professionnelle sans en tirer aucune conséquence. Partant, la partie défenderesse a bien pris en compte les éléments relatifs à la vie professionnelle du requérant et a valablement pu considérer que « l'intéressé invoque, au titre

de circonstance exceptionnelle, sa qualité d'associé actif dans la S.P.R.L. « [G.] ». A l'appui de ses déclarations, l'intéressé fournit divers documents, dont une carte professionnelle délivrée le 22.07.2014 et une attestation « PARTENA (assurances sociales pour indépendants) en date du 04.08.2014. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'expliquant pas en quoi sa qualité d'associé actif dans la S.P.R.L. précitée empêcherait ou rendrait difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter une autorisation de séjour requise auprès des autorités consulaires belges compétentes ».

3.2.5. En ce que la partie requérante affirme que le requérant « a introduit sa demande de séjour sur base de l'article 9bis en date du 29 juillet 2014 » et que « sa procédure d'asile pendant constituait une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 puisqu'elle empêchait un retour au pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour », le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que cette procédure a été clôturée par un arrêt n° 166 554 du Conseil de céans rendu le 26 avril 2016, soit avant l'adoption de la décision querellée, prise en date du 20 septembre 2017. Partant, la partie défenderesse a pu valablement estimer que « l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour de plus de trois mois ».

Quant aux craintes invoquées par le requérant dans le cadre de sa procédure d'asile, le Conseil constate que celles-ci n'ont nullement été invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.2.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale par la partie requérante, et a adopté le premier acte attaqué en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision litigieuse. Dès lors, la première décision entreprise n'est nullement disproportionnée et n'a pas porté atteinte à l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ni de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux ne peut être retenue.

3.2.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué et ses conséquences sur la vie privée du requérant, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire. Elle ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de ladite vie privée, de ne pas prendre le second acte attaqué. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

En ce qui concerne le délai de sept jours pour quitter le territoire, le Conseil observe que la partie requérante n'a plus intérêt à l'argumentation développée à cet égard. En effet, le délai maximal de trente jours, qui aurait pu lui être accordé pour quitter le territoire, est dépassé depuis longtemps, à l'heure actuelle.

Enfin, s'agissant de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.2., le Conseil rappelle que l'arrêt n° 262 226 du 14 octobre 2021 a rejeté le recours introduit contre la décision de rejet prise par la partie défenderesse en date du 20 septembre 2017.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il appert que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS